



## DÉLIBÉRATION N° 2019-103

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 mai 2019 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gedia au 1<sup>er</sup> juillet 2019

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE et Jean- Laurent LASTELLE, commissaires.

En application des dispositions de l'article L.452-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. En outre, l'article L.452-3 du code de l'énergie énonce, d'une part, que « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires* » et, d'autre part, que ces délibérations de la CRE sur les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel « [...] peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ».

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gedia, dit tarif « ATRD5<sup>1</sup> », est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018, en application de la délibération de la CRE du 21 décembre 2017<sup>2</sup> (ci-après délibération ATRD5 des ELD). Cette délibération a :

- précisé les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire à chaque 1<sup>er</sup> juillet, à partir de 2019 ;
- reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE du 26 octobre 2017<sup>3</sup> visant à appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, un terme  $R_f$  venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel. Ce terme  $R_f$  est identique au terme  $R_f$  applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet de :

- faire évoluer le niveau tarifaire de Gedia de - 0,39 % au 1<sup>er</sup> juillet 2019, en application des modalités de mise à jour annuelle prévues par la délibération du 21 décembre 2017, et de définir la grille tarifaire correspondante ;
- ajuster le montant du terme  $R_f$  au 1<sup>er</sup> juillet 2019 pour les options tarifaires T1, T2 et pour les points de livraison sans compteurs individuels.

Compte tenu de la part du tarif d'utilisation des réseaux de distribution dans la facture de gaz naturel des consommateurs résidentiels, cette baisse conduira, toutes choses égales par ailleurs, à une baisse de l'ordre de 0,10 % de la facture hors taxes moyenne des consommateurs résidentiels au tarif réglementé de vente consommant le gaz pour un usage chauffage<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution.

<sup>2</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-281 du 21 décembre 2017 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

<sup>3</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-238 du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

<sup>4</sup> Consommateur consommant 17 MWh par an.

# SOMMAIRE

<b>1. CADRE EN VIGUEUR POUR L'ÉVOLUTION DU TARIF PÉRÉQUÉ D'UTILISATION DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL DE GEDIA .....</b>	<b>3</b>
1.1 DÉLIBÉRATION DU 21 DÉCEMBRE 2017 – TARIF ATRD5 .....	3
1.2 DÉLIBÉRATION DU 26 OCTOBRE 2017 – TERME R <sub>f</sub> .....	3
<b>2. ÉVOLUTION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE GEDIA AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2019.....</b>	<b>4</b>
2.1 SOLDE DU CRCP DE GEDIA AU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2019.....	4
2.1.1 Solde du CRCP au 1 <sup>er</sup> janvier 2018.....	4
2.1.2 Revenu autorisé calculé <i>ex post</i> pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2018.....	4
2.1.3 Recettes perçues par Gedia au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées au titre de l'année 2018 .....	4
2.1.4 Solde du CRCP au 1 <sup>er</sup> janvier 2019 .....	5
2.2 PARAMÈTRES D'ÉVOLUTION DE LA GRILLE TARIFAIRE ATRD5 DE GEDIA AU 1 <sup>ER</sup> JUILLET 2019 .....	5
2.2.1 Grille de référence de Gedia au 1 <sup>er</sup> juillet 2019 .....	5
2.2.2 Calcul du coefficient NIV au 1 <sup>er</sup> juillet 2019 .....	5
2.2.2.1 Évolution de l'indice des prix à la consommation IPC <sub>2019</sub> et facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X.....	5
2.2.2.2 Coefficient k <sub>2019</sub> en vue de l'apurement du solde du CRCP .....	6
2.2.2.3 Évolution en niveau du tarif péréqué de Gedia au 1 <sup>er</sup> juillet 2019 .....	6
2.2.2.4 Évolution du coefficient NIV.....	6
2.2.3 Grille tarifaire de Gedia au 1 <sup>er</sup> juillet 2019 .....	6
2.2.4 Évolution du terme R <sub>f</sub> .....	7
<b>DÉCISION DE LA CRE .....</b>	<b>8</b>
<b>ANNEXE 1 : CALCUL DU MONTANT DÉFINITIF DU SOLDE DU CRCP DE L'ANNÉE 2017 .....</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXE 2 : CALCUL DU REVENU AUTORISÉ <i>EX POST</i> POUR LA PART PROPORTIONNELLE AUX QUANTITÉS ACHÉMINÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 2018.....</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE 3 : BILAN DE LA RÉGULATION INCITATIVE DE LA QUALITÉ DE SERVICE POUR LES ANNÉES 2017 ET 2018.....</b>	<b>15</b>

## 1. CADRE EN VIGUEUR POUR L'ÉVOLUTION DU TARIF PÉRÉQUÉ D'UTILISATION DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL DE GEDIA

### 1.1 Délibération du 21 décembre 2017 – Tarif ATRD5

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gedia, dit tarif « ATRD5 », est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018, en application de la délibération tarifaire de la CRE du 21 décembre 2017 (ci-après délibération ATRD5 des ELD). Ce tarif est conçu pour s'appliquer pour une durée d'environ quatre ans, avec un ajustement mécanique au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

La délibération ATRD5 des ELD prévoit que, chaque année  $N$  à compter de 2018, les termes tarifaires applicables du 1<sup>er</sup> juillet  $N$  au 30 juin  $N+1$ , à l'exception du terme  $R_f$ , sont égaux aux termes tarifaires d'une grille de référence à laquelle s'applique un coefficient « NIV ».

La grille de référence de Gedia à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 est la grille tarifaire de GRDF en vigueur à la même date.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, le coefficient de niveau est ajusté mécaniquement de l'inverse de l'évolution du tarif péréqué de GRDF au 1<sup>er</sup> juillet  $N$ , et d'une évolution spécifique à Gedia, selon la formule suivante :

$$NIV_{01/07/N} = NIV_{30/06/N} \times \frac{1 + Z_{01/07/N}^{ELD}}{1 + Z_{01/07/N}^{GRDF}}$$

Avec :

- $NIV_{01/07/N}$  est le coefficient de niveau de Gedia au 1<sup>er</sup> juillet de l'année  $N$ , arrondi à 0,0001 près ;
- $NIV_{30/06/N}$  est le coefficient de niveau de Gedia au 30 juin de l'année  $N$ , arrondi à 0,0001 près ;
- $Z_{01/07/N}^{GRDF}$  est l'évolution en niveau du tarif péréqué de GRDF au 1<sup>er</sup> juillet de l'année  $N$  ;
- $Z_{01/07/N}^{ELD}$  est l'évolution en niveau du tarif péréqué de Gedia au 1<sup>er</sup> juillet de l'année  $N$ , exprimée en pourcentage et arrondi à 0,01 % près, calculée de la manière suivante :

$$Z_{01/07/N}^{ELD} = IPC_N - X + k_N$$

Avec :

- $IPC_N$  : évolution de la valeur moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière (référéncé INSEE 1763852), constatée sur l'année civile  $N-1$ , par rapport à la valeur moyenne du même indice constatée sur l'année civile  $N-2$  ;
- $X$  : facteur d'évolution annuel, égal à 0 ;
- $k_N$  : évolution, en pourcentage, plafonnée à +/-2 %, provenant de l'apurement du solde du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) de Gedia au 1<sup>er</sup> jour de l'année comptable  $N$ .

### 1.2 Délibération du 26 octobre 2017 – Terme $R_f$

La délibération de la CRE du 26 octobre 2017 a introduit des modifications visant à augmenter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la part fixe des tarifs ATRD (abonnement) à hauteur d'un montant moyen  $R_f$  pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des GRD de gaz naturel.

Cette délibération prévoit par ailleurs la réévaluation du terme  $R_f$  au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, à l'occasion de l'évolution annuelle des tarifs ATRD, pour tenir compte de l'évolution de la part des clients en offre de marché et au tarif réglementé de vente (TRV) sur la zone de desserte historique de GRDF et en fonction de coûts moyens estimés par catégorie de clients.

La délibération ATRD5 des ELD précise que le terme  $R_f$  applicable aux ELD est égal au terme  $R_f$  applicable au tarif de GRDF en vigueur à la même date.

## **2. ÉVOLUTION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE GEDIA AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2019**

### **2.1 Solde du CRCP de Gedia au 1<sup>er</sup> janvier 2019**

Gedia clôture ses comptes au 31 décembre, aussi le 1<sup>er</sup> jour de l'année comptable 2019 correspond au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le solde du CRCP au 31 décembre 2018 est calculé comme la somme :

- du solde du CRCP au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (voir point 2.1.1) ;
- et de la différence, au titre de l'année 2018, entre :
  - le revenu autorisé calculé *ex post* duquel sont retranchées les recettes prévisionnelles liées aux abonnements, souscriptions de capacité et terme proportionnel à la distance (voir point 2.1.2) ;
  - et les recettes perçues par Gedia au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées (voir point 2.1.3).

Le solde du CRCP au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est obtenu en actualisant le solde du CRCP au 31 décembre 2018 au taux sans risque en vigueur de 2,7 %.

#### **2.1.1 Solde du CRCP au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Pour établir le niveau initial du tarif ATRD5, la CRE s'est notamment fondée sur un montant du solde du CRCP du tarif ATRD4 comprenant le solde provisoire du CRCP de l'année 2017, égal à 540,7 k€<sub>2017</sub>, le montant définitif n'étant pas encore connu lors de l'élaboration du tarif ATRD5, fin 2017.

Le solde du CRCP au 1<sup>er</sup> janvier 2018 correspond à la différence entre le montant définitif du solde du CRCP de 2017, soit 154,5 k€<sub>2017</sub>, et le montant provisoire pris en compte pour l'élaboration du tarif ATRD5.

Après actualisation au taux de 4,2 % par an en vigueur dans le tarif ATRD4, le solde du CRCP au 1<sup>er</sup> janvier 2018 s'élève à - 402,4 k€<sub>2018</sub>.

Cet écart s'explique en partie par une diminution des charges de capital normatives.

Le calcul du montant définitif du solde du CRCP de l'année 2017 est détaillé en annexe 1.

#### **2.1.2 Revenu autorisé calculé *ex post* pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2018**

Le revenu autorisé *ex post* au titre de 2018 pour la part proportionnelle aux quantités acheminées s'élève à 3 062,7 k€, et est inférieur de 98,4 k€ au montant prévisionnel pris en compte dans la délibération tarifaire du 21 décembre 2017. Cet écart s'explique notamment par :

- des charges de capital normatives non incitées inférieures (- 63,4 k€) ;
- des charges relatives aux impayés inférieures (- 24,4 k€) ;
- des charges relatives aux pertes et différences diverses inférieures (- 14,3 k€).

Les montants et explications poste à poste sont détaillés en annexe 2.

#### **2.1.3 Recettes perçues par Gedia au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées au titre de l'année 2018**

Les recettes perçues par Gedia au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées au titre de l'année 2018 ont été de 2 840,0 k€, contre un montant prévisionnel de 3 161,1 k€, soit un montant réel inférieur de 321,1 k€ par rapport au chiffre prévisionnel (- 10,2 %).

### 2.1.4 Solde du CRCP au 1<sup>er</sup> janvier 2019

Le solde du CRCP de Gedia au 1<sup>er</sup> jour de l'année comptable 2019, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2019, s'élève donc à - 184,5 k€<sub>2019</sub> et se décompose de la manière suivante :

Composantes du CRCP total à apurer au 1 <sup>er</sup> juillet 2019	Montant (k€)
Solde du CRCP au 1 <sup>er</sup> janvier 2018 [A]	- 402,4 k€ <sub>2018</sub>
Revenu autorisé calculé ex post pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2018 [B]	3 062,7 k€ <sub>2018</sub>
Recettes perçues par Gedia au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées au titre de l'année 2018 [C]	2 840,0 k€ <sub>2018</sub>
<b>Solde du CRCP au 31 décembre 2018 [A]+[B]-[C]</b>	<b>- 179,7 k€<sub>2018</sub></b>
Actualisation au taux de 2,7 %	- 4,9 k€
<b>Solde du CRCP au 1<sup>er</sup> janvier 2019</b>	<b>- 184,5 k€<sub>2019</sub></b>

## 2.2 Paramètres d'évolution de la grille tarifaire ATRD5 de Gedia au 1<sup>er</sup> juillet 2019

### 2.2.1 Grille de référence de Gedia au 1<sup>er</sup> juillet 2019

La délibération ATRD5 des ELD prévoit une évolution de la grille tarifaire de Gedia afin de rendre l'ensemble des termes tarifaires, hors terme « R<sub>f</sub> », homothétiques aux termes tarifaires de GRDF en vue de faciliter l'accès des fournisseurs au marché sur les zones de desserte des ELD.

La grille de référence de Gedia au 1<sup>er</sup> juillet 2019 est égale à la grille tarifaire de GRDF en vigueur à la même date :

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R <sub>f</sub> (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)
T1	34,32	28,85	
T2	135,96	8,38	
T3	767,52	5,84	
T4	15 784,68	0,82	205,56

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R <sub>f</sub> (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	36 825,60	102,48	67,32

### 2.2.2 Calcul du coefficient NIV au 1<sup>er</sup> juillet 2019

#### 2.2.2.1 Évolution de l'indice des prix à la consommation IPC<sub>2019</sub> et facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X

L'indice IPC<sub>2019</sub>, qui correspond à l'évolution de la valeur moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière (référéncé INSEE 1763852), constatée sur l'année civile 2018, par rapport à la valeur moyenne du même indice constatée sur l'année civile 2017, est égal à 1,61 %.

Pour rappel, la prévision de l'indice IPC<sub>2019</sub> dans la délibération tarifaire du 21 décembre 2017 était de 1,26 %.

Le facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X a été fixé dans la délibération de la CRE du 21 décembre 2017 à 0.

### 2.2.2.2 Coefficient $k_{2019}$ en vue de l'apurement du solde du CRCP

La délibération ATRD5 du 21 décembre 2017 prévoit que l'évolution de la grille tarifaire au 1<sup>er</sup> juillet 2019 prend en compte un coefficient  $k_{2019}$ , qui vise à apurer, d'ici le 30 juin 2020, le solde du CRCP au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le coefficient  $k_{2019}$  est plafonné à +/- 2 %.

La détermination du coefficient  $k_{2019}$  nécessite d'évaluer les apurements prévisionnels du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 30 juin 2020. Ces apurements prévisionnels sont évalués comme l'écart entre :

- les recettes prévisionnelles résultant de l'application des grilles tarifaires effectivement mises en œuvre sur cette période ;
- les recettes prévisionnelles résultant de l'application de grilles tarifaires obtenues en recalculant les évolutions annuelles à compter de 2018 avec des coefficients d'apurement  $k_N$  nuls.

Le coefficient  $k_{2019}$  visant à apurer ce solde du CRCP est de - 2,00 % (- 3,48 % avant plafonnement soit un solde de CRCP non apuré de - 78,5 k€).

### 2.2.2.3 Évolution en niveau du tarif péréqué de Gedia au 1<sup>er</sup> juillet 2019

L'évolution en niveau du tarif péréqué de Gedia  $Z_{01/07/2019}$  au 1<sup>er</sup> juillet 2019 est donc égale à :

$$Z_{01/07/2019}^{ELD} = IPC_{2019} - X + k_{2019} = 1,61 \% - 0 \% - 2,00 \% = - 0,39 \%$$

### 2.2.2.4 Évolution du coefficient NIV

Le coefficient NIV du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019, défini dans la délibération du 2 mai 2018<sup>5</sup>, est égal à 1,2348.

Compte tenu de l'évolution en niveau du tarif péréqué de Gedia et de l'évolution du tarif de GRDF au 1<sup>er</sup> juillet 2019, définie dans la délibération du 25 avril 2019<sup>6</sup>, le coefficient NIV du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020 est égal à :

$$NIV_{01/07/2019} = NIV_{30/06/2019} \times \frac{1 + Z_{01/07/2019}^{ELD}}{1 + Z_{01/07/2019}^{GRDF}} = 1,2348 \times \frac{1 - 0,39 \%}{1 + 0,51 \%} = 1,2237$$

La baisse du coefficient NIV de 0,9 % par rapport à 2018 s'explique par une évolution du niveau du tarif de Gedia, - 0,39 %, inférieure à l'évolution du niveau du tarif de GRDF, + 0,51 %.

Le coefficient NIV s'applique à l'ensemble des termes de cette grille de référence, hors terme  $R_r$ .

## 2.2.3 Grille tarifaire de Gedia au 1<sup>er</sup> juillet 2019

La grille tarifaire de Gedia, correspondant à l'application du coefficient NIV au 1<sup>er</sup> juillet 2019 à la grille de référence de Gedia, est égale à :

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors $R_r$ (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)
T1	42,00	35,30	
T2	166,32	10,25	
T3	939,24	7,15	
T4	19 315,68	1,00	251,52

<sup>5</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2018-094 du 2 mai 2018 portant décision sur les grilles tarifaires des tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

<sup>6</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2019-086 du 25 avril 2019 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors $R_f$ (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	45 063,48	125,40	82,32

#### 2.2.4 Évolution du terme $R_f$

La délibération du 21 décembre 2017 prévoit que, pour chaque option tarifaire, le terme  $R_f$  applicable est identique au terme  $R_f$  applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Ainsi, conformément à la délibération de la CRE du 25 avril 2019, les termes  $R_f$  s'établissent, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, à :

- 7,32 € par an pour les options tarifaires T1 et T2 et pour les points de livraison sans compteurs individuels ;
- 90,96 € par an pour les options tarifaires T3, T4 et TP.

## DÉCISION DE LA CRE

Le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gedia, autres que ceux concédés en application des dispositions de l'article L.432-6 du code de l'énergie, est péréqué à l'intérieur de la zone de desserte de Gedia.

En application des dispositions de l'article L.452-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. En outre, l'article L.452-3 du code de l'énergie énonce, d'une part, que « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires* » et, d'autre part, que ces délibérations de la CRE sur les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel « [...] peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ».

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gedia, dit tarif « ATRD5<sup>7</sup> », est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018, en application de la délibération de la CRE du 21 décembre 2017<sup>8</sup>. Cette délibération précise les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire à chaque 1<sup>er</sup> juillet, à partir de 2019.

Les évolutions annuelles de la grille tarifaire visent, notamment, à prendre en compte les écarts entre les charges et les produits réellement constatés sur l'année précédente et les charges et les produits prévisionnels sur des postes peu prévisibles pris en compte pour définir le tarif ATRD5 de Gedia et identifiés dans le mécanisme du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP).

Par ailleurs, cette délibération reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE du 26 octobre 2017<sup>9</sup> visant à appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, un terme R<sub>f</sub> venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel. Ce terme R<sub>f</sub> est identique au terme R<sub>f</sub> applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

En application des dispositions des délibérations de la CRE susmentionnées, le tarif défini ci-après entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019. Il résulte :

- de l'application du coefficient NIV au 1<sup>er</sup> juillet 2019 (soit 1,2237 en baisse par rapport au coefficient NIV en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2018 du fait d'une évolution du niveau du tarif de Gedia, - 0,39 %, inférieure à l'évolution du niveau de tarif de GRDF, + 0,51 %, au 1<sup>er</sup> juillet 2019) à la grille de référence correspondant à la grille tarifaire de GRDF en vigueur à la même date ;
- et d'un terme R<sub>f</sub> de 90,96 € par an pour les options tarifaires T3, T4, et TP et de 7,32 € par an pour les options tarifaires T1, T2.

### Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R <sub>f</sub> (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)
T1	42,00	49,32	35,30	
T2	166,32	173,64	10,25	
T3	939,24	1 030,20	7,15	
T4	19 315,68	19 406,64	1,00	251,52

<sup>7</sup> Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution.

<sup>8</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-281 du 21 décembre 2017 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

<sup>9</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-238 du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

**Option « tarif de proximité » (TP) :**

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R <sub>r</sub> (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre/an)
TP	45 063,48	45 154,44	125,40	82,32

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km<sup>2</sup> ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km<sup>2</sup> et 4 000 habitants par km<sup>2</sup> ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km<sup>2</sup>.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, notifiée à Gedia et transmise au ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire ainsi qu'au ministre de l'Économie et des Finances.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré à Paris, le 23 mai 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Jean-François CARENCO

**ANNEXE 1 : CALCUL DU MONTANT DÉFINITIF DU SOLDE DU CRCP DE L'ANNÉE 2017**

Pour l'année 2017, le calcul des écarts sur les différents postes de charges incités est effectué avec des valeurs de référence définies sur la base des données prévisionnelles précisées dans les délibérations de la CRE du 25 avril 2013<sup>10</sup> et du 15 juin 2017<sup>11</sup>.

Le montant total définitif du solde du CRCP de Gedia pour l'année 2017 au titre des postes couverts par le CRCP est égal à + 154,5 k€<sub>2017</sub>. Il se décompose de la manière suivante :

Postes couverts par le CRCP (en k€)	Montant réalisé [A]	Montant prévisionnel [B]	Ecart [A]-[B]
Charges de capital	+ 2 529,0	+ 2 634,5	- 105,6
Revenus perçus sur les termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées sur le réseau de distribution	- 2 956,1	- 3 211,3	+ 255,2
Revenus perçus sur les prestations annexes en cas d'une évolution des tarifs de ces prestations différente de celle résultant des formules d'indexation mentionnées dans le catalogue de prestations	+ 1,9	-	+ 1,9
Pénalités perçues par Gedia pour les dépassements de capacités souscrites pour les consommateurs bénéficiant des options T4 et TP	-	-	-
Incitations financières générées par le mécanisme de régulation incitative de la qualité de service	+ 3	-	+ 3,0
<b>Solde du CRCP de l'année 2017 (k€)</b>			<b>+ 154,5</b>

Les principaux éléments expliquant ce résultat sont les suivants :

- les charges de capital réalisées en 2017 de 2 529,0 k€ sont inférieures à celles prévues lors des travaux tarifaires corrigées de l'inflation portée par le tarif depuis l'année 2013, soit 2 634,5 k€. Cet écart s'explique par le choix de détermination des charges de capital prévisionnelles pour l'année 2017, établi comme l'application de l'évolution tendancielle des CCN prévisionnelles entre les années 2013 à 2016 au niveau des CCN prévisionnelles retenues pour l'année 2016, qui, artificiellement, implique un volume réalisé moins important de mises en service que prévu. L'inflation cumulée réalisée est plus faible que prévu lors des travaux tarifaires (1,4 % réalisé contre 7,8 % prévisionnel) ;
- le revenu perçu sur les termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées est inférieur aux prévisions tarifaires faites pour l'année 2017 : les quantités de gaz acheminées sur le réseau de Gedia en 2017, soit 355,1 GWh<sup>12</sup> (ce qui correspond à un revenu perçu par l'opérateur de 2 956,1 k€), ont été inférieures aux prévisions tarifaires établies à 409,3 GWh<sup>12</sup> (soit un revenu prévisionnel associé de 3 211,3 k€) ;
- les revenus perçus sur les prestations annexes ont été inférieurs de 1,9 k€ à ce que l'opérateur aurait perçu si les tarifs de l'ensemble des prestations avaient évolué conformément aux formules d'évolution annuelle prévues par Gedia. Les évolutions de tarifs décidées par la CRE ont généré un manque à gagner de 1,9 k€ sur l'année 2017 pour l'opérateur qui est rendu au travers du CRCP. Cela est principalement dû à la révision à la baisse du prix de la mise en service en lien avec le déploiement des compteurs évolués en électricité<sup>13</sup> ;
- la régulation incitative de la qualité de service de Gedia a généré un bonus global de 3,0 k€ sur l'année 2017.

<sup>10</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 avril 2013 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

<sup>11</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-127 du 15 juin 2017 portant décision sur des valeurs de référence relatives à la mise en œuvre des tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution sur l'année 2017.

<sup>12</sup> Hors consommateurs bénéficiant de l'option « tarif de proximité » (TP).

<sup>13</sup> Gedia fait partie des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) de gaz naturel qui assurent aussi la distribution d'électricité et dont les tarifs des prestations sont alignés sur ceux des prestations en électricité.

Le détail des résultats sur l'année 2017 des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 3 de cette délibération.

## ANNEXE 2 : CALCUL DU REVENU AUTORISÉ EX POST POUR LA PART PROPORTIONNELLE AUX QUANTITÉS ACHÉMINÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 2018

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé calculé *ex post* pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année 2018. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération tarifaire du 21 décembre 2017 et l'écart entre le revenu autorisé calculé *ex post* et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par le tarif, tel qu'une charge ou un bonus pour Gedia ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par le tarif au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour Gedia.

Montants au titre de l'année 2018 (en k€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé calculé <i>ex post</i> [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération ATRD5 [B]	Ecart [A]-[B]
<b>Charges</b>			
Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles	+ 2 926,9	+ 2 926,9	-
Charges de capital normatives incitées "hors réseaux" prévisionnelles	+ 72,2	+ 72,0	+ 0,3
Charges de capital normatives non incitées	+ 2 235,9	+ 2 299,2	- 63,4
Charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD)	+ 30,7	+ 45,0	- 14,3
Charges relatives aux impayés	+ 23,0	+ 47,5	- 24,4
Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique	-	-	-
Ecart annuel entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel (lissage temporel)	+ 59,2		-
Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD4	+ 46,7		-
<b>Recettes</b>			
Recettes prévisionnelles liées aux abonnements, souscriptions de capacité et terme proportionnel à la distance à tarif réalisé	- 2 220,2	- 2 220,2	-
Recettes extratarifaires non incitées	- 249,6	- 252,5	+ 2,9
Ecarts de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes	-	-	-
Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP	-	-	-
<b>Incitations financières</b>			
Montant prévisionnel au titre de la régulation incitative du développement du nombre de consommateurs raccordés	+ 76,2	+ 76,2	-
<i>dont bonus prévisionnel</i>	+ 35,1		-
<i>dont incitation naturelle prévisionnelle à tarif réalisé</i>	+ 41,1	+ 41,1	-
Régulation incitative de la qualité de service (QS)	+ 0,6	-	+ 0,6
Régulation incitative pour le développement d'un portail fournisseur	+ 61,0	+ 61,0	-
<b>Total du revenu autorisé pour la part proportionnelle aux quantités acheminées</b>	<b>+ 3 062,7</b>	<b>+ 3 161,1</b>	<b>- 98,4</b>

## Postes de charges pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2018

### a) Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles

Le montant pris en compte dans le calcul *ex post* du revenu autorisé pour l'année 2018 est égal à la valeur de référence définie dans la délibération tarifaire du 21 décembre 2017, soit 2 926,9 k€.

### b) Charges de capital normatives incitées « hors réseaux » prévisionnelles

Le montant pris en compte dans le calcul *ex post* du revenu autorisé pour l'année 2018 est égal à 72,2 k€, soit la valeur prévisionnelle de 72,0 k€ retraitée de l'inflation réalisée en 2018 (1,61 % en réel contre 1,26 % en prévisionnel).

### c) Charges de capital normatives non incitées

Les charges de capital normatives non incitées s'élèvent en 2018 à 2 235,9 k€ et sont inférieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires, à savoir 2 299,2 k€, soit un écart de - 63,4 k€. Cet écart s'explique par :

- des volumes d'investissements plus faibles que prévus, ce qui explique - 80 k€ d'écart ;
- une inflation plus importante que prévue sur la période du tarif ATRD5, ce qui explique + 17 k€ d'écart.

A titre d'information, la base d'actifs régulés au 1<sup>er</sup> janvier 2018 s'élève à 21 897 k€.

### d) Charges relatives aux pertes et différences diverses

Les charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD) s'élèvent à 30,7 k€ et sont inférieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires, à savoir 45,0 k€, soit un écart de - 14,3 k€.

### e) Charges relatives aux impayés

Les charges relatives aux impayés s'élèvent à 23,0 k€ et sont inférieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires, à savoir 47,5 k€. Elles correspondent à la charge réellement supportée par Gedia sur 2018.

### f) Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique

En l'absence de données fournies par Gedia pour ce poste, les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique retenues dans le calcul *ex post* du revenu autorisé sont identiques à la valeur de référence définie dans la délibération tarifaire, soit 0 k€.

## Postes de recettes pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2018

### a) Recettes prévisionnelles liées aux abonnements, souscriptions de capacité et terme proportionnel à la distance

Le montant de référence pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est égal aux recettes prévisionnelles liées aux abonnements, aux souscriptions de capacité des consommateurs bénéficiant des options T4 et TP, et au terme proportionnel à la distance des consommateurs bénéficiant de l'option TP. Ces recettes prévisionnelles sont calculées à partir des grilles tarifaires en vigueur en 2018 et des valeurs de référence mentionnées dans la délibération tarifaire du 21 décembre 2017 pour les prévisions de nombre de consommateurs raccordés, de souscriptions annuelles de capacités journalières et de distance pour le tarif de proximité. Ce montant s'élève à 2 220,2 k€.

### b) Recettes extratarifaires non incitées

Le montant de référence pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est égal aux recettes extratarifaires effectivement perçues par Gedia pour l'année 2018 au titre des participations de tiers, des recettes des prestations annexes perçues au titre des contrats de livraison directs et des recettes générées par les autres prestations récurrentes facturées aux fournisseurs (par exemple, les locations de compteur), soit 249,6 k€. Ce montant est légèrement inférieur au montant prévisionnel de 252,5 k€.

### c) Ecart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes

En l'absence d'évolution du tarif des prestations annexes différente de celle résultant de l'application des formules d'indexation annuelle en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'écart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes (hors prestations annexes liées aux contrats de livraison directs et autres prestations annexes récurrentes facturées aux fournisseurs) est nul.

**d) Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP**

Les recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP sont nulles en 2018.

**Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2018****a) Régulation incitative du développement du nombre de consommateurs raccordés aux réseaux de gaz**

Le montant de référence pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé en 2018 est égal à 76,2 k€ correspondant à la somme :

- du montant annuel du bonus prévisionnel tel que défini dans la délibération établissant le tarif ATRD5, soit 35,1 k€ ;
- du montant de l'incitation naturelle prévisionnelle, correspondant à la part des recettes nettes sur les nouveaux consommateurs raccordés prévisionnels conservée par Gedia, corrigé de l'évolution effective de la grille tarifaire, soit 41,1 k€.

Ce montant de référence est celui prévu par le tarif ATRD5 pour l'atteinte par Gedia des objectifs fixés dans la délibération ATRD5. En fin de période tarifaire, afin de prendre en compte le résultat effectivement atteint en 2021 par Gedia en matière de nouveaux raccordements, l'écart entre le bonus total et le bonus prévisionnel, sera pris en compte à travers le solde du CRCP.

**b) Régulation incitative de la qualité de service**

La régulation incitative de la qualité de service de Gedia a généré un bonus global de 0,6 k€ sur l'année 2018.

Le détail des résultats, sur l'année 2018, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 3 de la présente délibération.

**c) Régulation incitative pour le développement d'un portail fournisseur**

Le montant de référence pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé en 2018 est égal à 61,0 k€ correspondant à la somme du montant de référence et du montant des incitations financières qui sont nulles en 2018.

### ANNEXE 3 : BILAN DE LA RÉGULATION INCITATIVE DE LA QUALITÉ DE SERVICE POUR LES ANNÉES 2017 ET 2018

- Résultats et bilan financier des indicateurs incités financièrement pour l'année 2017

Indicateurs	1 <sup>er</sup> semestre 2017	2 <sup>nd</sup> semestre 2017
Nombre de rendez-vous planifiés non respectés par le GRD	0	0
	0	0
Montant des indemnités versées à la suite de réclamations pour rendez-vous non tenus du fait du GRD (€)	0	0
	0	0
Taux de mises en service réalisées dans les délais demandés	100,00%	100,00%
Taux de mise hors service réalisée dans les délais demandés	100,00%	100,00%
Taux de relevés semestriels sur index réels	95,67%	95,68%
Taux de réponse aux réclamations de fournisseurs dans les 15 jours calendaires	100,00%	100,00%
Taux de réponse aux réclamations de clients finals dans les 15 jours calendaires	100,00%	100,00%

Récapitulatif des incitations financières (€)	2017
Nombre de RDV planifiés non respectés par le GRD <sup>14</sup>	-
Taux de mise en service (MES) réalisées dans les délais demandés	+ 1 500
Taux de mises hors service (MHS) réalisées dans les délais demandés	+ 1 500
Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou auto-relevés)	-
Taux de réponses aux réclamations fournisseurs dans les 15 jours calendaires	-
Taux de réponses aux réclamations clients dans les 15 jours calendaires	-
<b>Total des incitations financières (tous indicateurs)</b>	<b>+ 3 000</b>
<b>Total des incitations financières (hors indicateur portant sur le nombre de RDV planifiés non respectés par Gedia)</b>	<b>+ 3 000</b>

<sup>14</sup> La pénalité liée à cet indicateur est versée directement aux fournisseurs concernés.

• **Résultats et bilan financier des indicateurs incités financièrement pour l'année 2018**

Indicateurs	Résultats	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Nombre de RDV planifiés non respectés par le GRD(*)(**)	tous les RDV respectés	0	-
Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou auto-relevés)	97,45 %	96,50 %	+ 570
Taux de disponibilité du portail fournisseur	-	90,00 %	-
Taux de réponse aux réclamations des fournisseurs dans les délais(**)	toutes les réclamations traitées dans les délais	100,00 %	-
Taux de réponse aux réclamations des consommateurs dans les délais(**)	toutes les réclamations traitées dans les délais	100,00 %	-
<b>Total des incitations financières</b>			<b>+ 570</b>
<b>Total des incitations financières (hors indicateur portant sur le nombre de RDV planifiés non respectés par Gedia)</b>			<b>+ 570</b>

\* La pénalité liée à cet indicateur est versée directement aux fournisseurs concernés.

\*\* Indicateurs asymétriques, pénalités uniquement.